

L'hon. Robert K. Andras (président du Conseil du Trésor): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) avec le respect que je lui porte toujours, à lui comme aux autres députés. Évidemment, je crois que Votre Honneur a absolument raison d'affirmer que c'est une question de procédure et non de privilège.

J'ai relevé l'indignation avec laquelle on a dit que les refus d'accepter les propositions présentées aux termes de l'article 43 venaient toujours de notre côté. L'autre jour, le député de Vancouver-Est (M. Lee) a présenté une motion qui m'a paru fort raisonnable. Après avoir exposé avec logique pourquoi elle était urgente, le député a proposé:

Que la Chambre condamne la distinction artificielle que le chef de l'opposition a établie entre les Canadiens d'origine nord-américaine et ceux d'origine européenne, et que la Chambre reconnaisse la magnifique contribution que les Canadiens d'origine européenne ont apportée à notre société et à notre pays.

Des députés ont dit non, et la motion a été refusée. D'ailleurs, le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski) a confirmé le bien-fondé de la motion en osant dire que le refus provenait de notre côté. Ce n'était pas vrai. C'était l'opposition qui avait refusé. Par conséquent, la responsabilité est partagée.

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, ce que je regrette le plus à ce sujet, c'est la détermination qu'a montrée encore une fois le président du Conseil du Trésor (M. Andras) de traiter cet effritement très fondamental des droits des députés à la Chambre des communes comme une chose insignifiante qu'un simple artifice oratoire devrait suffire à régler.

Ainsi que l'a fait remarquer le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), et cela est très important pour le Parlement, du côté du gouvernement on a pris l'habitude de désigner un secrétaire parlementaire dont la seule responsabilité à la Chambre est de dire non ou de faire signe que non, lorsque de simples députés proposent des motions aux termes de l'article 43 du Règlement en vue d'obtenir que la Chambre des communes étudie une question qui revêt une très grande importance à leurs yeux.

Bien sûr, il arrive inévitablement que de temps en temps une motion peu raisonnable soit proposée, et c'est le cas de tous les partis représentés à la Chambre. Il est donc naturel que lorsque des motions peu raisonnables sont proposées de temps à autre, il y ait des députés qui, trouvant à redire à la question soulevée, s'opposent à la motion.

Nous avons affaire ici à un cas bien différent. Il s'agit d'une pratique courante du secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes. Pratiquement chaque fois qu'une motion est présentée par un député de ce côté-ci qui désire exercer la prérogative traditionnelle des simples députés d'obtenir que le Parlement examine une question qui revêt une très grande importance à leurs yeux, un représentant du gouvernement libéral dit automatiquement

Privilège—M. Diefenbaker

non. Ce n'est pas du tout examiner une question pour ce qu'elle vaut.

Cela démontre clairement que le gouvernement est décidé à recourir d'une façon que le Règlement n'avait jamais prévue à la possibilité de s'opposer à l'intervention d'un simple député pour des raisons partisans, en essayant d'empêcher la Chambre des communes d'étudier des questions qui, de l'avis d'au moins un de nos collègues, revêtent une grande importance.

Cela devient doublement important. Cela s'inscrit dans le cadre de la limitation graduelle des pouvoirs et des droits du simple député que nous avons pu constater au cours de la décennie.

L'autre point très important concerne les modalités du contrôle budgétaire. Sans vouloir marcher à contre-courant de l'histoire, je dois dire, car cela est important qu'aucun député ne peut plus avec le Règlement actuel freiner ou contrôler les dépenses de l'État, ne serait-ce qu'une pièce de 5c., si je puis citer ce mot célèbre, depuis qu'a été modifiée la procédure budgétaire.

Il s'agit là d'une amputation très sérieuse des prérogatives du simple député. Il ne lui reste plus que très peu de prérogatives, et parmi celles-là figure la faculté de saisir la Chambre d'une question d'une très réelle importance, de chercher à la faire mettre en discussion. Beaucoup de députés ont recouru à ce procédé. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) est à la Chambre. Il lui est arrivé de recourir à l'article 43 pour une question qui devait lui tenir très à cœur, question qu'il croyait nécessaire de faire discuter en Chambre.

Pour ces questions qui constituent des sujets de grande préoccupation pour les simples députés, il y a bien peu d'autres moyens de saisir la Chambre, car il y a ici quelqu'un qui a été chargé, qui a reçu de son parti la tâche de dire non. C'est le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard). Il s'agit là d'une limitation très grave des facultés dont disposent les simples députés de saisir la Chambre des communes d'une question.

On a soutenu de l'autre côté, et avec raison jusqu'à un certain point, que les refus peuvent émaner aussi bien d'un côté que de l'autre de la Chambre. Mais si l'on examine impartialement le compte rendu, on constatera que beaucoup trop souvent le refus vient du côté gouvernemental. Comme l'a dit le très honorable député de Prince-Albert, presque chaque jour et sur presque chaque question le «non» vient automatiquement comme par consigne: il est donné par le secrétaire parlementaire au leader du gouvernement. A mon avis, c'est une restriction considérable à la possibilité pour un simple député de cette Chambre, qui n'est pas là uniquement pour les gouvernements, mais aussi pour les simples députés, de saisir la Chambre des communes d'une question qu'il juge importante.